

Statuts

EUPATI Luxembourg

- I. Dénomination, siège et durée 2
- II. Objet..... 3
- III. Membres 4
- IV. Cotisation annuelle des membres – Taux maximum des cotisations – Recettes annuelles 5
- V. Conseil d’Administration 6
- VI. Comité consultatif 7
- VII. Assemblée Générale..... 8
- VIII. Modification des Statuts 9
- IX. Dissolution et Liquidation..... 10

Les 8 membres fondateurs suivants se sont réunis pour fonder l'association EUPATI Luxembourg :

- Anna CHIOTI (Médecin, L-7636 Ernzen) ;
- Joseph EVEN (Médecin microbiologiste, L-1452 Luxembourg) ;
- Manon GANTENBEIN (PhD au LIH, L-5687 Dalheim) ;
- Sonia FRANCK (Employée à l'Association Pharmaceutique Luxembourgeoise, Luxembourg) ;
- Sandrine LAVALLÉ (Engagement & Communication Officer au LIH, B-6762 Virton) ;
- **Malika PAILHES,**
- Jean-Louis ROBERT (Retraité, L-5239 Sandweiler) ;
- Anne WEYDERT (Retraité, Berdorf).

I. Dénomination, siège et durée

Article 1.

L'association est dénommée "EUPATI Luxembourg".

Article 2.

EUPATI Luxembourg est une plate-forme nationale d'EUPATI.

EUPATI Luxembourg est une association sans but lucratif qui est créée et gérée conformément à la loi du 21 avril 1928.

Le siège est établi à Berdorf. Il pourra être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché par décision d'une assemblée générale statuant conformément aux présents statuts.

EUPATI (EUropean Patient Academy on Therapeutic Innovation) est un projet paneuropéen, sous la forme d'un partenariat public-privé, représenté par un consortium multipartite composé de représentants de l'industrie pharmaceutique, du monde universitaire, d'organisations sans but lucratif et d'organisations de patients.

Article 3.

L'association est créée pour une durée indéterminée, cependant elle peut être dissoute à tout moment.

II. Objet

Article 4.

EUPATI Luxembourg est une plate-forme qui rassemble les patients, le monde académique, l'industrie pharmaceutique et toutes autres personnes qui seraient intéressées par les objectifs d'EUPATI.

Cette plate-forme est composée de personnes physiques et morales dont l'objectif est tout d'abord de former et d'informer les patients pour leur permettre de mieux comprendre le monde de la recherche biomédicale, le monde de la recherche et du développement des médicaments et le fonctionnement du système de santé luxembourgeois. L'objectif d'EUPATI Luxembourg est de sensibiliser et former les patients pour qu'ils deviennent des acteurs actifs dans le monde de la recherche biomédicale et le système de santé luxembourgeois.

Un autre rôle d'EUPATI Luxembourg, c'est de faciliter la communication entre patients, chercheurs, le corps médical et paramédical et les différentes instances luxembourgeoises dans le domaine de la santé. Créer des ponts de communication pour faire entendre la voix des patients dans le monde de la recherche biomédicale et le système de santé luxembourgeois.

EUPATI Luxembourg est également un porte-parole des patients dans les domaines suivants :

- la recherche biomédicale (incluant les essais cliniques) ;
- la pharmacovigilance ;
- l'accès à certains traitements ;
- l'optimisation du système de santé.

EUPATI Luxembourg travaille en étroite collaboration avec les autres associations de patients et ce, d'une manière complémentaire.

Concrètement, EUPATI Luxembourg a pour but notamment :

- d'organiser des workshops et des formations pour les patients, toutes pathologies confondues, afin de leur permettre de mieux comprendre le monde de la recherche biomédicale, le monde de la recherche et du développement des médicaments, mais également le fonctionnement du système de santé luxembourgeois et ses différentes instances réglementaires ;
- de diffuser le matériel éducatif d'EUPATI vers les patients et le grand public ;
- d'organiser des rencontres entre patients, chercheurs, médecins et décideurs politiques afin de faciliter la communication entre ces différents acteurs nationaux ;
- d'encourager les patients au niveau national à s'impliquer activement à différents niveaux dans la recherche et l'innovation thérapeutique ;

- d'encourager les patients à prendre des initiatives et agir en tant que partenaires actifs dans le domaine de la santé auprès des autorités réglementaires, des comités d'éthique, ...
- d'encourager les patients à remonter les informations de pharmacovigilance en participant au recueil des effets indésirables ;
- de travailler en étroite collaboration avec le gouvernement afin d'assurer plus de transparence sur la prise de décision sur des mesures qui concernent directement les patients ;
- de faire reconnaître EUPATI Luxembourg comme un partenaire fiable et un interlocuteur clef pour l'implication des patients dans la recherche.

III. Membres

Article 5.

Le nombre de membres est illimité, il ne peut cependant être inférieur à trois.

Article 6.

L'association EUPATI Luxembourg se compose de :

- membres fondateurs,
- membres titulaires.

Les membres fondateurs sont ceux présents à l'acte de constitution.

Les membres titulaires sont des personnes physiques luxembourgeoises ou étrangères ou personnes morales adhérant aux présents statuts et participant à titre individuel ou en tant que représentants d'institutions.

Chaque membre doit faire une déclaration de conflit d'intérêts.

Le Conseil d'Administration décide souverainement des demandes de nouvelles adhésions de personnes physiques.

Les nouvelles adhésions de personnes morales sont décidées par le Conseil d'Administration qui examine la déclaration de conflit d'intérêts.

Article 7.

Le Conseil d'Administration peut conférer le titre de Membre d'honneur à des personnes physiques qui ont rendu des services ou fait des dons à l'association.

Article 8.

Chaque membre peut en tout temps démissionner de l'association EUPATI Luxembourg. La démission doit être notifiée par écrit au Conseil d'Administration.

Article 9.

Tout membre pourra être exclu de l'association EUPATI Luxembourg, s'il compromet les intérêts de l'association EUPATI Luxembourg par violation de ses statuts ou tout autre motif grave.

IV. Cotisation annuelle des membres – Taux maximum des cotisations – Recettes annuelles

Article 10.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé annuellement par le Conseil d'Administration et validé par l'Assemblée Générale. Les cotisations annuelles sont perçues par le Trésorier. Le Conseil d'Administration déterminera les échéances de paiement des cotisations.

Article 11.

La cotisation annuelle à régler par les membres de l'Association ne peut dépasser 100 euros par an ni être inférieure à 10 euros.

Article 12.

Les recettes annuelles de l'association EUPATI Luxembourg se composent des cotisations et contributions de ses membres, des dons et legs des membres donateurs et toutes autres ressources non interdites par la loi luxembourgeoise.

Les recettes sont affectées aux missions de l'association.

Les dons et legs ne pourront influencer le travail d'EUPATI Luxembourg.

V. Conseil d'Administration

Article 13.

L'administration de l'association EUPATI Luxembourg est confiée à un Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est responsable de la réalisation des objectifs de l'association EUPATI Luxembourg.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus parmi les membres à bulletin secret lors de l'Assemblée Générale pour un mandat d'une durée de trois ans.

Le Conseil d'Administration est composé d'au moins 1 représentant des patients, 1 représentant du monde académique et 1 représentant de l'industrie pharmaceutique et ne devra pas dépasser 9 représentants.

Il sera entre autre composé de:

- 1 président, qui doit être de préférence un représentant des patients ;
- 1 secrétaire,
- 1 trésorier.

En cas de vacance d'un de ces postes, une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée avec pour seul ordre du jour le remplacement du poste à pourvoir qui devra être élu parmi les membres de l'Association.

Le mandat du membre ainsi élu prendra fin à l'époque où devait expirer le mandat du membre remplacé.

Article 14.

Le président ou, en cas d'indisponibilité de ce dernier, un autre membre du Conseil d'Administration est doté du pouvoir de représenter l'association EUPATI Luxembourg dans tous les actes de la vie civile.

L'association n'est valablement engagée et représentée à l'égard de tiers que par la signature conjointe du président et celle du secrétaire ou du trésorier.

Article 15.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

Le président présidera les réunions du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire ou le trésorier. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre ou via une procuration envoyée par écrit. Pour être valable, toute réunion du Conseil d'Administration doit voir la présence physique de trois membres au minimum.

En cas de conflit d'intérêt, le membre concerné ne pourra pas participer au vote.

Les décisions sont prises à la majorité des votes des membres présents ou représentés. Au cas où, lors d'une réunion du Conseil d'Administration, il y a égalité de voix en faveur ou en défaveur d'une résolution, le président aura voix prépondérante.

Toutes les décisions prises sont à consigner dans les procès-verbaux.

Article 16.

Le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée Générale ordinaire une fois par an les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'un rapport sur son activité pendant cet exercice.

Article 17.

Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucune rétribution pour les missions qui leur sont confiées

Article 18.

Le Conseil d'Administration aura en son sein un Bureau chargé de gérer les affaires courantes. Le Bureau est composé du président, du trésorier et du secrétaire de l'association.

Un règlement d'ordre intérieur devra régler quelles sont les prérogatives du Conseil d'Administration et celles du Bureau.

VI. Comité consultatif

Article 19.

La plate-forme EUPATI Luxembourg prévoit la mise en place d'un comité consultatif indépendant. Il sera composé de 3 personnes indépendantes du Bureau et du Conseil d'administration. Sa mission est de conseiller les membres du Conseil d'Administration et d'agir en tant que médiateur en cas de conflit d'intérêt.

Il se réunira au moins une fois par an sur demande du Conseil d'Administration.

VII. Assemblée Générale

Article 20.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année au cours du premier trimestre en séance ordinaire.

L'Assemblée Générale se réunit en séance extraordinaire chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou parce qu'un tiers des membres en fait la demande.

Article 21.

Les membres sont convoqués aux Assemblées Générales par le Conseil d'Administration. Les réunions se tiendront aux jours, heures et lieux mentionnés. Le Conseil d'Administration doit convoquer une Assemblée lorsqu'un quart des membres en fait la demande.

Les convocations doivent être adressées à tous les membres au moins quatorze jours à l'avance sauf en cas d'extrême urgence. L'ordre du jour sera renseigné sur les convocations.

Ces convocations pourront être envoyées par écrit.

Article 22.

Tous les membres fondateurs et titulaires peuvent participer à l'Assemblée Générale. Chaque membre titulaire a droit à un vote. Il est loisible aux membres de s'y faire représenter par un autre membre fondateur et titulaire mais non par un tiers non-membre; la procuration doit être écrite avec un maximum de deux procurations par membre.

Peuvent encore assister à l'Assemblée Générale toutes les personnes qui y ont été invitées par le Conseil d'Administration et qui sont acceptées par l'Assemblée Générale.

S'il n'en est point décidé autrement par la loi ou par les statuts, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité simple des voix valablement émises.

Le vote a lieu par main levée, mais pourra, s'il porte sur des personnes à élire et si l'Assemblée Générale le décide ainsi, être fait par vote écrit et secret.

Article 23.

Une délibération de l'Assemblée Générale est indispensable pour:

- toute modification des statuts;
- la nomination ou la révocation des membres du Conseil d'Administration;
- l'approbation des budgets et comptes;
- l'exclusion de membres;
- la dissolution de l'association EUPATI Luxembourg.

Article 24.

Toutes les résolutions des Assemblées Générales sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le Conseil d'Administration et insérés dans un registre spécial.

Une copie de ces procès-verbaux sera adressée à tous les membres et pourra être obtenue au siège de l'association EUPATI Luxembourg.

VIII. Modification des Statuts

Article 25.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si celles-ci sont spécialement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres de l'association EUPATI Luxembourg.

Une modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix valablement émises. Toutefois, le quorum des présences nécessaires de la première assemblée n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale sera tenue. Celle-ci pourra valablement délibérer sur les modifications statutaires quelque soit le nombre des présences et personnes représentées.

La décision ne sera adoptée, dans la première ou deuxième assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix valablement émises.

Article 26.

Toute modification aux statuts doit être publiée au Recueil Electronique des Sociétés et Associations. Toute nomination, démission ou révocation d'administrateurs doit être déposée au Registre de Commerce et des Sociétés.

IX. Dissolution et Liquidation

Article 27.

En cas de dissolution les fonds de l'association EUPATI Luxembourg reviendront, après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation à un organisme se rapprochant de l'objet en vue duquel la présente association a été créée.

Article 28.

Pour tout ce qui n'a pas été expressément prévu dans les présents statuts, la loi modifiée du 21 avril 1928 s'applique.

Fait à Luxembourg, le 10 décembre 2021.

Les 8 membres fondateurs classés par ordre alphabétique sont :

- Anna CHIOTI (Médecin, L-7636 Ernzen) ;
- Joseph EVEN (Médecin microbiologiste, L-1452 Luxembourg) ;
- Manon GANTENBEIN (PhD au LIH, L-5687 Dalheim) ;
- Sonia FRANCK (Employée à l'Association Pharmaceutique Luxembourgeoise, Luxembourg) ;
- Sandrine LAVALLÉ (Engagement & Communication Officer au LIH, B-6762 Virton) ;
- **Malika PAILHES,**
- Jean-Louis ROBERT (Retraité, L-5239 Sandweiler) ;
- Anne WEYDERT (Retraité, Berdorf).